

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-6195
Cas : CM-2015-0105

Référence : 2015 QCCRT.0025

Montréal, le 16 janvier 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Municipalité de Weedon

Employeur
c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Weedon – CSN

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 novembre 2014, le gouvernement du Québec adopte le décret 1054-2014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 8 janvier 2015, la Commission reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Weedon – CSN (**l'association accréditée**) indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 20 janvier 2015 à 0 h, et ce, pour une durée indéterminée. À cet avis, l'association accréditée joint la liste des services essentiels qu'elle entend maintenir lors de la grève.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir pendant une grève. À la

suite de l'intervention de la conciliatrice, les parties ont conclu une entente, le 14 janvier 2015.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL

[5] La municipalité de Weedon est située dans la région de l'Estrie. Avec une population de 2 689 habitants, elle occupe une superficie de 224,69 km².

MAIN-D'OEUVRE

[6] Pour offrir les services à sa population, la municipalité emploie notamment 3 cadres, 21 pompiers volontaires et 2 brigadiers scolaires tous non syndiqués ainsi que 16 salariés, membres de l'association accréditée citée en rubrique. Ces salariés syndiqués se répartissent comme suit : 5 cols bleus permanents, 7 cols bleus occasionnels et 4 cols blancs permanents.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[7] Les bâtiments municipaux sont l'Hôtel de ville, le garage municipal, la caserne d'incendie, l'aréna et la piscine extérieure. Les réparations sont partagées entre les cols bleus et un sous-traitant à l'exception de la caserne d'incendie et de la piscine extérieure qui sont assurées par un sous-traitant. L'entretien ménager est fait par du personnel non syndiqué.

SYSTÈME D'AQUEDUC

[8] La municipalité approvisionne en eau potable une partie des résidents. Le réseau comprend une usine de filtration, deux postes de chloration, trois stations de pompage et trois réservoirs. L'opération, l'entretien, la chloration, la surveillance ainsi que les réparations du réseau sont assurés par un cadre.

[9] L'inspection, l'entretien, les réparations ainsi que le dégel et déneigement des bornes d'incendie sont sous l'entière responsabilité des cols bleus. L'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc sont aussi de la compétence des cols bleus. Quant aux analyses d'eau, elles sont faites par un cadre.

RÉSEAU D'ÉGOUTS

[10] Le réseau d'égouts se compose d'une usine d'épuration des eaux usées de type étang aéré qui est opérée, inspectée, entretenue et réparée par un cadre. Les

quatre stations de pompage des eaux usées sont également inspectées par un cadre. Quant à l'entretien, il est partagé entre les cols bleus et un sous-traitant mais les réparations sont de la responsabilité des cols bleus.

[11] Environ une centaine de puisards sont inspectés, entretenus et réparés par les cols bleus. Ces derniers s'occupent aussi des réparations du réseau d'égouts sanitaire et pluvial tandis que leur entretien est fait par des sous-traitants.

VOIE PUBLIQUE

[12] Le réseau routier représente 125 km de rues, 14 km de trottoirs et 46 km de routes provinciales. Le déblaiement, l'enlèvement et l'épandage d'abrasifs des rues sont faits par les cols bleus sauf ,5 % du déblaiement qui est donné en sous-traitance. L'entretien hivernal des trottoirs est aussi exécuté par des sous-traitants, mais les cols bleus s'occupent des routes provinciales.

[13] Les 18 stationnements de la ville relèvent des cols bleus pour leur entretien hivernal.

[14] Les cols bleus sont aussi responsables de la réparation des trous de la chaussée, ainsi que de la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux.

[15] L'entretien et les réparations des lampes de rues sont donnés à forfait.

ÉLECTRICITÉ

[16] Hydro-Québec distribue l'électricité sur l'ensemble du territoire.

COLLECTE D'ORDURES

[17] L'enlèvement des ordures ménagères est confié à un entrepreneur privé.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[18] Le service de sécurité publique est sous la responsabilité de la Sûreté du Québec.

[19] Le service de protection contre les incendies est assuré par les pompiers volontaires de la municipalité qui répondent également aux appels d'urgence.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[20] L'entretien et les réparations des véhicules motorisés du service de la voirie et du service d'incendie sont exécutés par un sous-traitant, de même que l'entretien et les réparations de la machinerie de la municipalité. Tous les équipements de télécommunications du Service de la voirie et du Service d'incendie sont entretenus et réparés par la sous-traitance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[21] La Commission juge que les services essentiels décrits à l'entente du 14 janvier 2015 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève.

[22] Sans reprendre en détail le contenu de l'entente, en voici les grandes lignes. L'entente prévoit le maintien d'une équipe formée d'un ou deux salariés, selon la situation décrite à l'entente, pour le dégel d'entrée du service d'aqueduc, pour la réparation des bris des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que pour le remplacement des couvercles des puisards ou regards.

[23] Quant à la voie publique, les parties ont convenu qu'une équipe d'un ou deux salariés sera fournie, au besoin, pour remplir toute excavation à la chaussée, pour retirer toute obstruction à la voie publique, aux trottoirs ou aux stationnements qui constituent un danger pour les utilisateurs. Une équipe sera également disponible, au besoin, pour réparer les trous et affaissements dans la chaussée pouvant nuire à la circulation des véhicules. De plus, des panneaux de signalisation seront installés pour aviser des bris, des affaissements de la chaussée ou des trous présentant un danger.

[24] Pour le déneigement, les parties ont convenu, notamment, de procéder au besoin et selon la pratique habituelle au déneigement et au dégel des bornes d'incendies, au dégel de ponceaux et au nettoyage des fossés. Elles ont prévu, le déneigement du garage du Service incendie et du garage des véhicules ambulanciers. L'accès à certains bâtiments et stationnements accessibles au public ou aux employés sera déneigé de la largeur d'un camion de déneigement avec l'aile de côté déployée.

[25] Selon la pratique habituelle, le déneigement et l'épandage d'abrasifs et de fondant seront effectués sur l'ensemble du réseau routier, autres que les routes sous contrat avec le ministère des Transports. Quant à ces dernières le déneigement et l'épandage d'abrasif et de fondants seront faits selon les normes exigées dans les contrats et selon la pratique habituelle.

[26] L'entente contient également des clauses pour les mesures d'urgence et pour les situations exceptionnelles. Dans ces derniers cas, l'association accréditée s'engage à fournir, sur demande, la main-d'œuvre qualifiée pour y faire face.

[27] En dernier lieu, les parties ont prévu des modalités d'application pour assurer le bon déroulement de la grève.

[28] On retrouve dans l'entente les expressions « *au besoin* », « *personnel qualifié* » et « *selon la pratique habituelle* ». La Commission interprète ces expressions de la façon suivante.

[29] L'expression « *au besoin* » signifie que chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, l'association accréditée doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[30] L'expression « *personnel qualifié* » se définit comme étant les salariés qui effectuaient normalement le travail demandé avant la grève.

[31] Quant à l'expression « *selon la pratique habituelle* », elle signifie que les travaux exécutés pendant la grève doivent être exécutés de la même manière qu'en temps normal.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 14 janvier 2015, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 14 janvier 2015 annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

Judith Lapointe

M^e Bernadette Doyon
MONTY COULOMBE S.E.N.C.
Représentante de l'employeur

M. Serge Adam
Représentant de l'association accréditée

/ga

Entente

Entre : **MUNICIPALITÉ DE WEEDON**
ci-après appelée « l'employeur »

Et : **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON – CSN
AM-1005-6195**
ci-après appelé « le syndicat »

Objet : **MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le syndicat a transmis, le 8 janvier 2015, un avis de grève générale illimitée à être déclenchée le 20 janvier 2015;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à savoir que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU QUE le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population;

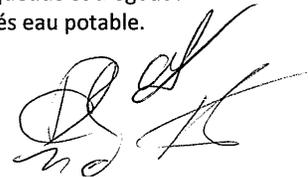
1. **AQUEDUC ET ÉGOUTS**

A) Dégel

- Équipe requise au besoin pour le dégel d'entrée du service d'aqueduc : un journalier-chauffeur.

B) Réparation

- Réparation des bris des diverses composantes des réseaux d'aqueduc et d'égout :
 - Équipe requise au besoin : deux journaliers-chauffeurs qualifiés eau potable.



- Remplacement des couvercles des puisards ou regards :
 - Équipe requise au besoin : deux journaliers-chauffeurs.

C) Refoulements d'égout

Les parties conviennent que lors d'un refoulement d'égout, la demande est référée au directeur des travaux publics qui va évaluer si la solution au problème se fera par un plombier engagé par le contribuable ou selon la pratique habituelle.

2. **VOIE PUBLIQUE**

A) Excavation

S'assurer que la sécurité ne sera pas mise en péril et qu'une excavation sera remplie jusqu'au niveau de la chaussée.

- Équipe requise au besoin : deux journaliers-chauffeurs.

B) Obstruction

Tout objet obstruant la voie publique, les trottoirs ou les stationnements, par suite d'accident ou autres, qui constituent un danger pour les utilisateurs, doit être retiré.

- Équipe requise au besoin : un journalier-chauffeur.

C) Réparation de la chaussée

Réparation des trous et des affaissements de la chaussée représentant un danger réel qui pourrait nuire à la circulation des véhicules

- Équipe requise au besoin : deux journaliers-chauffeurs.

D) Panneaux de signalisation

Installation de panneaux de signalisation, de tréteaux d'avertissement de danger, etc. lors de bris, d'affaissement de la chaussée ou de trous présentant un danger pour la santé et la sécurité de la population.

- Équipe requise au besoin : un journalier-chauffeur ou plus selon les normes de sécurité applicable.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'M.S.' with a flourish, and there are other initials to the right.

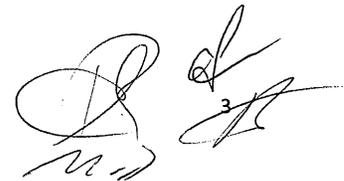
3. DÉNEIGEMENT

- a) Procéder au déneigement ou au dégel des bornes d'incendie au besoin, selon la pratique habituelle, pour en rendre l'accessibilité sécuritaire;
- b) Procéder au déneigement des toits des bâtiments municipaux lorsque requis par l'employeur en cas d'accumulation de neige ou de verglas représentant un risque pour la structure des bâtiments selon la pratique habituelle;
- c) Procéder, en cas d'urgence, au dégel de ponceaux et au nettoyage de fossés selon la pratique habituelle;
- d) Procéder au déneigement des accès aux bâtiments et stationnements suivants qui sont accessibles au public et/ou aux employés sur la largeur d'un camion de déneigement avec l'aile de côté déployée, pour garantir un accès aux véhicules d'urgence, ces stationnements étant les suivants:
 - le stationnement de l'Hôtel de Ville;
 - le stationnement de l'Aréna de Weedon;
 - le stationnement du Centre communautaire de Weedon;
 - le stationnement des Loisirs de Saint-Gérard;
- e) Procéder au déneigement du garage du service incendie et du garage des véhicules ambulanciers selon la pratique habituelle;
- f) Procéder au déneigement et à l'épandage d'abrasif et de fondant sur les routes sous contrat avec le Ministère des Transports (Route 112, Route 257 nord, rue Saint-Janvier et Chemin Fontainebleau) selon les normes exigées dans les contrats et selon la pratique habituelle;

Un salarié assure la patrouille pendant la période comprise entre 18h00 et 6h00 chaque jour de la semaine à raison d'une prime de 100\$ par semaine à laquelle s'ajoute le paiement du temps travaillé pour chaque sortie et une rémunération de 3 heures pour la période comprise entre 3h00 et 6h00 (patrouille et rapport de conditions routières)

S'il y a lieu, pendant cette période (18h00 À 6H00) il procède au rappel des journaliers chauffeurs nécessaires pour l'ensemble des circuits selon la pratique habituelle;

- g) Procéder, au besoin, au déneigement et à l'épandage d'abrasif et de fondant sur l'ensemble du réseau routier, autres que les routes sous contrat avec le Ministère des Transports, selon la pratique habituelle;



4. MESURES D'URGENCE

En cas de sinistre, la main-d'œuvre requise et qualifiée est mise à la disposition de la Municipalité de Weedon.

Définitions à la Loi sur la sécurité civile :

« sinistre majeur » : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie;

« sinistre mineur » : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur, mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes;

5. SITUATION EXCEPTIONNELLE

En cas de situation exceptionnelle, non prévue aux présentes et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le syndicat s'engage à fournir, sur demande de l'employeur, la main-d'œuvre requise et qualifiée pour faire face à cette situation exceptionnelle.

7. MODALITÉS D'APPLICATION

Un téléphone cellulaire est fourni par l'employeur, et sera remis au salarié désigné par le syndicat pour répondre exclusivement au maintien des services essentiels mentionnés dans l'entente. Le salarié désigné par le syndicat doit être disponible à répondre aux appels 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Le syndicat désigne Claude Lacroix à titre de salarié désigné et Mike Després à titre de salarié désigné substitut;

L'employeur désigne Daniel Mercier à titre de représentant désigné et Vincent Nadeau à titre de représentant désigné substitut.

8. DROITS DE GÉRANCE

L'employeur conserve le droit de gérer et d'administrer ses affaires dans le respect des lois et de la convention collective en vigueur.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and the number '4'.

9. MÉSENTENTE

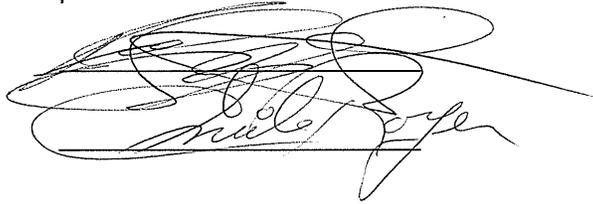
Advenant des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, les parties doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

SIGNÉ à Montréal, ce 14^{ième} jour de janvier 2015

La Ville :

Municipalité de Weedon

par :



Le Syndicat :

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la
Municipalité de Weedon – CSN

par :

